

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3W

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 Euros
266 avenue Daumesnil
75012 PARIS
RCS PARIS 922 434 048

STATUTS

Version du 10 décembre 2025

STATUTS

TITRE I – **FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE**

ARTICLE 1 - **FORME**

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - **OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce ayant pour objet le négoce de bières, vins et alcools, eaux minérales, jus de fruits, sodas, limonades et dérivés, en gros, demi gros et détail, et plus généralement toute activité connexe à un tel négoce et/ou en facilitant l'exercice, notamment la mise en place, la maintenance et le développement de son réseau informatique et télécom, les développements informatiques qui en sont la conséquence ou qui pourraient apparaître comme opportuns.

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

3W

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivies :

- des mots "société par actions simplifiée" (ou S.A.S.) ;
- de l'énonciation du capital social ;
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

[REDACTED]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris et de sa région par simple décision du président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - **DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2023.

TITRE II – **APPORTS, CAPITAL, ACTIONS**

ARTICLE 7 - **APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, la société GROUPE MILLIET, associée unique, a apporté à la société la somme de 10 000 €, ci dix-mille euros..

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 1 000 actions de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS [REDACTED]

Cette somme de 10 000 € a été déposée le 15 décembre 2022 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) et divisé en mille actions de dix euros (10 €), entièrement libérées.

ARTICLE 9 – **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associée unique ou par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

ARTICLE 10 – **LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – **FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 – **TRANSMISSION DES ACTIONS**

CONDITIONS DE FORME

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

CONDITIONS DE FONDS

Les seules cessions possibles sont celles faites par la société GROUPE MILLIET à des personnes physiques liées à la société 3W par un contrat de travail ou par ces associés personnes physiques à la société GROUPE MILLIET.

Lorsque ce contrat de travail cesse, pour quelque cause que ce soit, la société GROUPE MILLIET devra racheter à son associé ou à ses ayants droits les actions qu'il détenait dans la société à un prix déterminé selon les mêmes modalités que celles qui ont été utilisées pour la fixation du prix d'entrée de l'associé au capital de la société 3W.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

Chaque action est dotée d'un droit de vote identique à celui de toute autre action. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III – CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, désigne, si nécessaire, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme de son mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement sur décision unilatérale de l'associée unique ou la décision collective des actionnaires à laquelle il participe et a droit de vote.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le président peut donner mandat à une ou deux personnes physiques, actionnaires ou non, de l'assister en qualité respectivement de directeur général et de directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général et du directeur délégué sont fixées par la décision de nomination sans qu'elles puissent excéder celles du président.

Chacun, individuellement, a le pouvoir de représenter et d'engager la société vis-à-vis des tiers, sous réserve, pour les décisions les plus importantes, d'avoir recueilli l'accord préalable du président après l'avoir éclairé sur les enjeux de ces décisions.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général (et le directeur général délégué) reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'une justification soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DES ORGANES DE DIRECTION

Si la société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 19 des présents statuts.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la société en est dotée.

Le président ou le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique l'associée unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associée unique, ou si il y a lieu la collectivité des associés, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 16 ci-dessus ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social dans le département ;
- modifications du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 19 – **REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la société sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou mandatés pour signer.

Par exception aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions collectives pour lesquelles une disposition légale prévoit une telle majorité, et notamment celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 20 – **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas d'empêchement de ce dernier, à l'initiative d'associés disposant ensemble d'au moins 10 % des actions ayant droit de vote ou à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives résultent de la signature d'un procès-verbal d'une réunion des associés ou de la signature d'un document par les associés. Dans ce dernier cas, la décision devient définitive, avec effet rétroactif à la date d'établissement de l'acte, dès que le nombre de droits de vote attachés à la signature des associés ayant déjà signé a atteint la majorité prévue à l'article 19 pour le type de décision soumise aux associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le président doit, dans un délai raisonnable préalable à toute prise de décision, tenir à la disposition des associés les documents nécessaires à les éclairer sur les décisions à prendre.

Pour le représenter ou signer à sa place, un associé peut mandater un autre associé ou toute autre personne travaillant dans une société du groupe auquel appartient la société. Les mandats sont donnés par écrit y compris par télécopie ou par tout moyen permettant une signature électronique sécurisée. Quand la majorité a été atteinte grâce à des mandats donnés par télécopie, la décision collective est prise sous condition suspensive de la réception au siège social de la confirmation écrite desdits mandats.

ARTICLE 21 – **ASSEMBLEES**

La tenue d'une assemblée des associés n'est pas nécessaire à la validité d'une décision collective, qui peut résulter de la seule signature d'un document par les associés.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et comprend le texte des résolutions proposées.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par une autre personne dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 – **REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans les procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, l'un ou l'autre dûment paraphé par l'une des autorités compétentes visées à l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus. Cette retranscription est certifiée conforme à l'original par le président et un autre associé.

ARTICLE 23 – **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

L'associée unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés (s'il y a lieu), des rapports de gestion du président, des rapports des commissaires aux comptes et du registre visé à l'article 22.

Dans les quinze jour qui précèdent la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société, des comptes annuels (le cas échéant, des comptes consolidés) des rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que du rapport du président relatifs aux dits comptes.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

Le président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

L'associée unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les associés peuvent décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable au report à nouveau, à une réserve ou à un fonds spécial en vue de l'amortissement ou de la réduction de capital par voie de remboursement ou de rachat des actions.

Le solde des bénéfices est réparti entre tous les associés au prorata du montant nominal de leurs actions.

Les associés peuvent décider le paiement de tout ou partie de ce dividende ou d'acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision unilatérale de l'associée unique ou la décision collective des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 – **NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est .

GROUPE MILLIET

Société par actions simplifiés

Au capital de 200 euros

Ayant son siège social 3 impasse des Marais, zone des Grands Marais, à Créteil (94000)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le 890 741 556

Elle sera représentée à cet effet, par

M. David ZYLBERBOGEN,

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

domicilié [REDACTED]

en tant que représentant permanent de GROUPE MILLIET chez W3.

ARTICLE 31 – **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation, de ce fait aucun engagement n'a été pris pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – **FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.